



Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le 13/06/2024

ID : 073-217303205-20240613-ARRETE482024-AR



Mairie de Villargondran

ARRETE du MAIRE

48/2024

PORTANT SUR LA SURVEILLANCE DES EAUX DE BAINADE SUR LE SITE DU PLAN D'EAU DES OUDINS

Le Maire de la commune de VILLARGONDRAN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L.2212-2 alinéas 3 et 6, L.2212-3 et L.2213-23 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à l'organisation de la Sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 81.324 du 7 Avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades aménagées modifié par le décret 91-980 du 20 septembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 modifié, concernant le règlement sanitaire départemental,

Vu la convention passée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie ;

Considérant que, vu l'afflux saisonnier, il importe de régler les problèmes de sécurité, d'hygiène et de circulation inhérents au fonctionnement de la base de loisirs et plus particulièrement de la plage et de sa zone de baignade ;

ARRETE

Article 1er :

La baignade sur la plage du Plan d'eau des Oudins est **AUTORISEE** et **SURVEILLEE**, par des sauveteurs aquatiques du **29 juin 2024 au 29 août 2024**, tous les jours de 12 heures 30 à 18 heures 30.

Article 2 :

Le secteur de bain est divisé en trois zones :

- limite de la zone de surveillance balisée par les drapeaux,
- un grand bain délimité par des bouées orange, réservé aux bons nageurs, profondeur supérieure à 3 m.,
- un petit bain situé à l'intérieur du grand bain devant le poste de secours, celui-ci est réservé aux débutants. Il est d'une profondeur de 1,50 m maximum.

Article 3 :

La baignade hors zone surveillée et hors période de surveillance se fait aux risques et périls des usagers.

Article 4 :

Les enfants doivent être surveillés par leurs parents ou accompagnateurs.

Article 5 :

La baignade, l'accès à la plage et les abords du lac sont **STRICTEMENT INTERDITS aux animaux domestiques, notamment chiens, chevaux**, mais tolérés sur la zone du parking et pour les chiens autour du lac, mais tenus en laisse.



Article 6 :

Tous véhicules à moteur ainsi que les deux roues (cycles et vélomoteurs) sont strictement interdits sur la plage et autour du plan d'eau.

Article 7 :

Le service de surveillance et d'intervention immédiate ne pourra dans le même temps assurer aucune autre fonction.

Article 8 :

Toutes les embarcations à coque dure (sauf secours), ainsi que leurs rames sont INTERDITES dans la zone baignade ; seuls sont autorisés dans la zone de grand bain exclusivement, les engins de plage à structure gonflable.

Article 9 :

Les barbecues sont uniquement autorisés sur l'aire de pique-nique située à proximité du parking.

Article 10 :

Un poste de secours est à la disposition de tous les usagers en cas d'urgence, pendant les heures d'ouverture. Tél. : 04 79 83 48 17, les informations suivantes seront à la disposition du public : température de l'eau, résultat de l'analyse de l'eau, un plan de la baignade.

En dehors des heures de surveillance et en cas d'accident, prévenir les secours, **POMPIERS 18 – SAMU 15 – GENDARMERIE 17 – SERVICE D'URGENCE POUR LES PORTABLES 112**

Article 11 :

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par le personnel de surveillance, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de l'hygiène. Il sera notamment interdit de continuer à se baigner après l'interdiction, donnée verbalement par les sauveteurs aquatiques ou signalée par des moyens apparents, de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner du désordre, incommoder ou blesser les autres baigneurs ou spectateurs.

Article 12 :

Pour la signalisation des signaux de baignade, se référer aux panneaux affichés sur le site.

Article 13 :

La pêche est interdite dans la zone réservée à la baignade.

Dans la zone hors baignade, la pêche est autorisée selon les dispositions prévues par la convention signée avec la société de pêche de l'AAPPMA de St Jean de Maurienne.

Article 14 :

Le Maire, le responsable des services techniques, les sauveteurs aquatiques, la brigade de gendarmerie de ST JEAN DE MAURIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLARGONDRAN, le 13 juin 2024.



Le Maire,
Philippe ROSSI.